



Convention partenariale 2023

entre **ATMO AUVERGNE RHONE-ALPES**
et la **Communauté de Communes entre Bièvre et Rhône**

ENTRE

La Communauté de Communes entre Bièvre et Rhône, 9 rue du 19 Mars 1962, 38550 Saint-Maurice-l'Exil, France, représentée par sa Présidente, Madame Sylvie DEZARNAUD.

ci-après dénommée « La Communauté de Communes entre Bièvre et Rhône »,

ET

L'Association ATMO AUVERGNE RHONE-ALPES (association loi de 1901) domiciliée au 3, allée des Sorbiers – 69500 Bron, enregistrée en Préfecture du Rhône le 25 novembre 2011 sous le n°W691073445, immatriculation SIRET n°534 194 451 00025 représentée par son président Monsieur Eric FOURNIER.

ci-après dénommée « Atmo Auvergne-Rhône-Alpes », ou « l'association ».

PREAMBULE

Atmo Auvergne Rhône-Alpes est une association de type "loi de 1901", organisme agréé de surveillance de la qualité de l'air au titre du Code de l'environnement (livre II, titre II) codifié aux articles L 221-1, L 221-2, L 221-3, L 221-4 et L 221-5 dudit Code.

L'activité d'Atmo Auvergne-Rhône-Alpes en 2023 s'organisera conformément à la vision stratégique du projet associatif 2022-2025 qui se décline en 5 programmes :

- Mission réglementaire, assurer les missions attendues dans le cadre de l'Arrêté du 16 avril 2021 relatif au dispositif national de surveillance de la qualité de l'air ambiant notamment en ce qui concerne la mesure des polluants atmosphériques réglementés, la réalisation d'un inventaire régional spatialisé des émissions polluantes, l'information des services de

l'Etat en situation de « pic de pollution », la communication auprès du grand public, l'évaluation des Plans de Protection de l'Atmosphère. Il s'agit également de pouvoir anticiper les futures réglementations en la matière,

- Animation territoriale, via la création d'un centre de ressources régional d'informations de référence sur la qualité de l'air, la mise en place de formations et de sensibilisation sur les sujets de la qualité de l'air,
- Ingénierie territoriale, pour offrir une expertise intégrée Air Climat Energie aux acteurs du territoire pour relever le défi de la transition écologique dans un contexte de multiplication des exigences réglementaires et sociétales,
- Recherche et développement, pour faire le lien Air – Energie – Climat – Santé – Biodiversité, intégrer les nouvelles technologies et orienter les projets sur des problématiques spécifiques de territoires,
- Supports et systèmes d'information pour s'adapter à des missions techniques demandant de gérer de grosses volumétries de données, respecter les données de nos membres et utilisateurs des plateformes, assurer l'obligation d'ouverture de donnée en opendata et la demande de service d'applications numérique (site internet, plateforme interactives, application smartphone, délivrance d'API).

Les membres ont convenu d'un règlement financier permettant de garantir une gestion suivie de l'observatoire par l'octroi de subventions de fonctionnement générale pour l'Etat (collège 1), cotisations par habitant pour les collectivités territoriales (collège 2) et des cotisations et dons libérateurs de Taxes Générales sur les Activités Polluantes pour les représentants des activités économiques (collège 3). Le collège 4, représentant les associations et personnalités qualifiées participe de manière financière marginale, mais vote à parité avec les trois collèges financeurs.

Par ailleurs, pour les membres participant sur cette règle au suivi de l'observatoire, il est possible de subventionner des programmes particuliers d'exploitation de données ou d'amélioration de connaissances proposés par l'association dans son programme d'activité annuel.

Considérant que le programme d'actions proposé par Atmo Auvergne-Rhône-Alpes poursuit un but d'intérêt public local au bénéfice des habitants de la collectivité entrant dans son champ de compétence en matière de protection de l'environnement conformément aux dispositions de l'article L5215-20 du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de Communes entre Bièvre et Rhône participe au fonctionnement d'Atmo Auvergne-Rhône-Alpes sur son territoire de compétence.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

La Communauté de Communes entre Bièvre et Rhône est membre d'Atmo Auvergne-Rhône-Alpes dont les missions principales s'inscrivent dans le cadre statutaire suivant :

- La mise en œuvre de tous moyens métrologiques et de modélisation afin d'assurer la caractérisation de l'air sur son territoire en constat et prévision, d'assurer la continuité historique des indicateurs et données environnementales sur l'air et sur les paramètres explicatifs et/ou nécessaires à l'évaluation des impacts de la pollution atmosphérique.

Notamment, l'observatoire doit pouvoir répondre aux règles nationales ou locales sur la surveillance de la qualité de l'air et les données environnementales ;

- La mise en place des outils d'évaluation des politiques publiques, en vue entre autres du diagnostic et de la prospective pour les plans et programmes relatifs à l'air ou ayant un impact sur l'air dans son territoire. Elle participe à la concertation et à la mise en application des plans d'actions pour ce qui relève de sa compétence (prévision, diffusion de l'information), y compris des plans courts termes comme les dispositifs préfectoraux ;
- La participation à l'amélioration des connaissances sur l'air, seule ou par le biais de collaborations allant de l'échelle locale et régionale jusqu'au niveau international ;
- La promotion et la diffusion de manière indépendante auprès de ses membres, des autorités, des médias et du public des informations lui appartenant sous forme de base de données, études, bilans, dossiers de communication afin de porter à connaissance tout élément permettant une amélioration de l'état de l'environnement sur le territoire.

La Communauté de Communes entre Bièvre et Rhône contribue au financement de l'observatoire à travers sa cotisation.

En complément, Atmo Auvergne-Rhône-Alpes sollicite La Communauté de Communes entre Bièvre et Rhône pour le financement des actions ci-après décrites et dont elle a la stricte initiative.

Atmo Auvergne-Rhône-Alpes prend l'engagement de mobiliser les moyens humains et matériels nécessaires pour réaliser ces actions, dans la conformité de l'objet social d'Atmo Auvergne-Rhône-Alpes.

La subvention accordée par la Communauté de Communes entre Bièvre et Rhône vise à soutenir la réalisation de ces actions sans que la Communauté de Communes entre Bièvre et Rhône puisse intervenir d'une quelconque manière dans l'indépendance et l'autonomie tant décisionnelle que financière d'Atmo Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 2 – CONTENU DES ACTIONS EN 2022

La Communauté de Communes entre Bièvre et Rhône apporte son soutien aux interventions d'Atmo Auvergne-Rhône-Alpes réalisées sur le territoire de compétence de la collectivité, dans le cadre de sa politique en matière de développement durable, d'énergie-climat et de sensibilisation et information des publics.

L'activité d'Atmo Auvergne-Rhône-Alpes en 2023 s'organisera conformément aux axes définis dans son projet stratégique actuel

Dans le cadre du programme d'ingénierie territoriale :

- **Modélisation fine échelle** : évaluation quotidienne des niveaux de pollution à fine résolution (10m) à l'échelle de l'agglomération.

Dans le cadre de l'animation territoriale :

- **Plan Climat Air Energie Territorial** : diagnostic des émissions polluantes, définitions des enjeux, évaluation des actions et suivi des indicateurs qualité de l'air, travail de scénarisation pour la réalisation d'une étude d'opportunité « ZFE ».

ARTICLE 3 – ROLES RESPECTIFS DE LA COMMUNAUTES DE COMMUNES ENTRE BIEVRE ET RHÔNE ET ATMO AUVERGNE RHONE-ALPES

Au sein d'Atmo Auvergne-Rhône-Alpes, les interlocuteurs sont les suivants :

- Léa BRUSCHI (Chef de projet Air et Territoires) ou toute personne pouvant s'y substituer.

En plus de son soutien financier, Atmo Auvergne-Rhône-Alpes pourra solliciter la Communauté de Communes entre Bièvre et Rhône afin que celle-ci puisse lui apporter un soutien de compétences et des conseils tendant à faciliter la réalisation des actions subventionnées.

Au sein de la Communauté de Communes entre Bièvre et Rhône, les interlocuteurs sont les suivants :

- Mme Sandre ALLALI, responsable du service Environnement, pour les sujets en lien avec le PCAET ;
- Mr Pierre-Yves DUC, responsable du service Transports - Mobilité, pour les sujets en lien avec la mobilité.

ARTICLE 4 – ASSURANCES

Atmo Auvergne-Rhône-Alpes a souscrit un contrat Responsabilité Civile auprès de la MAIF, assureur notoirement solvable, qui garantit notamment sa responsabilité générale mais aussi la responsabilité de ses intervenants dans le cadre du programme d'actions décrit dans cette convention. Ces garanties s'exercent en cas de dommages causés par tout membre d'Atmo Auvergne-Rhône-Alpes de manière non-intentionnelle.

Par ailleurs, la Communauté de Communes entre Bièvre et Rhône déclare avoir souscrit les polices auprès d'assureurs notoirement solvables pour garantir sa responsabilité civile pour elle-même et les personnes ou choses dont elle aurait la garde.

ARTICLE 5 – STATUT FISCAL D'ATMO AUVERGNE RHONE-ALPES

Conformément à l'instruction fiscale n°4H-5-06 du 18 décembre 2006, Atmo Auvergne-Rhône-Alpes n'est pas assujettie aux impôts commerciaux pour ses travaux réalisés dans le cadre de l'intérêt général et ne peut à ce titre récupérer la TVA facturée par des tiers au titre de ses activités non lucratives.

ARTICLE 6 – ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ENTRE BIÈVRE ET RHÔNE

La Communauté de Communes entre Bièvre et Rhône accorde pour l'année 2023 une contribution financière de 4 000 € de subvention affectée de la manière au Plan d'actions Air du PCAET – Etude d'opportunité ZFE (Détail en annexe 1).

La Communauté de Communes entre Bièvre et Rhône s'engage à répondre à toute sollicitation d'Atmo Auvergne-Rhône-Alpes dans un délai raisonnable pour la bonne conduite des projets d'Atmo Auvergne-Rhône-Alpes et à ne pas faire obstacle à la réalisation de ses projets.

ARTICLE 7 – ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

INDEPENDANCE

Atmo Auvergne-Rhône-Alpes s'engage à formuler des avis et des interventions soucieux du respect des principes d'égalité et de neutralité en restant objectif et indépendant conformément à ses dispositions statutaires.

PUBLICITE ET COMMUNICATION

Pour les projets réalisés sur le territoire de la Communauté de Communes entre Bièvre et Rhône, Atmo Auvergne-Rhône-Alpes s'engage à communiquer sur le financement des projets par la Communauté de Communes entre Bièvre et Rhône, par exemple en citant la Communauté de Communes entre Bièvre et Rhône au même titre que d'autres financeurs publics.

JUSTIFICATIFS

Le contractant s'engage à répondre à toute demande de la Communauté de Communes entre Bièvre et Rhône et à fournir :

- un bilan du partenariat avec la Communauté de Communes entre Bièvre et Rhône, à fournir au 31 mars 2024 ;
- un compte-rendu d'activité dématérialisé relatif à l'année 2023, à fournir au 30 juin 2024 ;
- une copie des comptes annuels 2023 certifiés par le Commissaire au compte, ou l'expert-comptable.

ETAT D'AVANCEMENT DES PROJETS

Pour le suivi des projets, la Communauté de Communes entre Bièvre et Rhône souhaite être tenue informée régulièrement de leur avancée (rapports intermédiaires et réunions technique ou de pilotage).

Atmo Auvergne-Rhône-Alpes s'engage à informer les services de la Communauté de Communes entre Bièvre et Rhône en cas de difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de ses projets, et en cas de demande de report de financement en cours d'année.

Atmo Auvergne-Rhône-Alpes s'engage à saisir officiellement par courrier l'exécutif de la Communauté de Communes entre Bièvre et Rhône avant d'abandonner toute démarche.

BILAN DU PARTENARIAT

Atmo Auvergne-Rhône-Alpes s'engage à fournir à la Communauté de Communes entre Bièvre et Rhône un document rédigé comprenant l'état de la qualité de l'air sur le territoire, les éléments d'analyse des scénarios modélisés ainsi que la conclusion sur les gains en émissions de polluants qui découleraient de la mise en place d'une ZFE selon les scénarios modélisés (cf. annexe 1).

Des échanges techniques entre le personnel d'Atmo Auvergne-Rhône-Alpes et le personnel de la Communauté de Communes entre Bièvre et Rhône permettront d'évaluer des éléments complémentaires plus précis.

COMPTE-RENDU D'ACTIVITES

Atmo Auvergne-Rhône-Alpes s'engage à fournir un compte-rendu détaillé de son activité de l'année 2023, au plus tard le 30 juin de l'année 2024.

ARTICLE 8 – MODALITES DE PAIEMENT

La Communauté de Communes entre Bièvre et Rhône s'engage à verser sa contribution à la signature de la présente convention par les deux parties.

ARTICLE 9 - DUREE

La convention prendra effet à compter de sa notification et prendra fin au plus tard le 31 Décembre 2023. Les dépenses réalisées à compter du 15/12/2022 sont éligibles à la réalisation de l'action.

ARTICLE 10 – PROPRIETE DES DONNEES ET DIFFUSION DE L'INFORMATION

Atmo Auvergne-Rhône-Alpes fait partie du dispositif français de surveillance et d'information de la qualité de l'air. Sa mission s'exerce dans le cadre des articles R221-9 à R221-14 du code de l'Environnement relatif à l'agrément des organismes de surveillance de la qualité de l'air et conformément au décret 2010-1268 du 22/10/2010.

A ce titre, Atmo Auvergne-Rhône-Alpes est garante de la transparence de l'information sur le résultat de ses travaux. De ce fait, elle se doit d'appliquer les mêmes règles que pour ses données recueillies en routine :

- Les données recueillies tombent dès leur élaboration dans le domaine public ;
- Les travaux intellectuels réalisés par Atmo Auvergne-Rhône-Alpes sont librement diffusables sur les supports d'information d'Atmo Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Atmo Auvergne-Rhône-Alpes n'est en aucune façon responsable des interprétations et travaux intellectuels, publications diverses résultant des résultats de ses travaux et pour lesquels elle n'aurait pas donné d'accord préalable ;
- La Communauté de Communes entre Bièvre et Rhône n'acquiert pas du fait de la convention la propriété des méthodes et savoir-faire d'Atmo Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 11 – EVALUATION

La Communauté de Communes entre Bièvre et Rhône procède conjointement avec Atmo Auvergne-Rhône-Alpes, à l'évaluation des conditions de réalisation des actions d'amélioration de connaissances auxquelles elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact de l'action au regard de l'intérêt général.

ARTICLE 12 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit après une mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. Si cette mise en demeure reste infructueuse dans un délai de 15 jours, la résiliation prendra effet à l'expiration de ce délai.

Si les subventions affectées ont été utilisées à des fins autres que celles prévues dans la convention, la Communauté de Communes entre Bièvre et Rhône se réserve le droit d'en demander le reversement d'une partie. La cotisation restera toutefois acquise.

ARTICLE 13 – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige lié à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Lyon.

ARTICLE 14 – CESSIBILITE ET TRANSFERT DE LA CONVENTION

La présente convention a été conclue eu égard à la structure sociale et l'objet d'Atmo Auvergne-Rhône-Alpes, en conséquence, elle n'est ni cessible ni transmissible.

Fait en deux (2) exemplaires originaux,

ATMO AUVERGNE RHONE-ALPES

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
ENTRE BIEVRE ET RHÔNE**

PROJET

ANNEXE 1 – DETAILS DE L’ACTION : Plan d’actions Air du PCAET & Etude d’opportunité ZFE (Axe B du PRSQA)

Niveau 1 – accompagnement dans le cadre de la cotisation

Dans le cadre de l’adhésion de la **Communauté de Communes entre Bièvre et Rhône à Atmo Auvergne-Rhône-Alpes**, l’observatoire pourra vous fournir :

1. La fiche territoriale permettant d’alimenter un diagnostic qualité de l’air annuel ;
2. La construction des objectifs biennaux mis en perspectives des objectifs PREPA 2030 (par rapport 2005), à partir de l’inventaire régional ATMO des émissions ;
3. L’état des lieux du parc roulant sur le territoire ;
4. L’évaluation de l’impact des actions liées au renouvellement du parc sur les émissions de polluants, de Gaz à Effet de Serre et de consommations d’énergie.

L’évaluation évoquée au point 4 pourra être réalisée pour 4 scénarios de restriction définis par la collectivité (périmètre, choix des véhicules, CQA et calendrier) qui seront comparés à un scénario tendanciel (dit scénario « fil de l’eau », c’est à dire sans mise en place d’une ZFE).

Niveau 2 – accompagnement dans le cadre d’une convention partenariale

Afin d’accompagner davantage la Communauté de Communes entre Bièvre et Rhône dans la conduite et la rédaction de cette étude d’opportunité, nous proposons d’établir une **convention partenariale** afin de :

1. Participer à 3 réunions :
 - Lancement de l’étude ;
 - Point intermédiaire de validation des hypothèses de simulation des 4 scénarios ;
 - Présentation finale des résultats avant rédaction du dossier finalisé.

Ainsi que des temps d’échanges intermédiaires autant que de besoins.

2. Rédiger les éléments d’interprétation de l’état de la qualité de l’air sur le territoire :
 - Concentrations mises en perspectives aux valeurs réglementaires et exposition de la population ;
 - Analyse des ERPV exposés (en fonction des données disponibles) ;
 - Historique des émissions de polluants et mise en perspective vis-à-vis des objectifs PREPA ;
 - Intégrer les éléments en lien avec les actions AIR du PCAET (reprise de l’évaluation qualitative de l’impact sur la qualité de l’air des actions du PCAET après classement par la collectivité des actions mobilité et « autres » et précision des états d’avancement).
3. Rédiger les éléments d’analyse des scénarios modélisés :
 - Données de composition du parc roulant sur le territoire et perspectives d’évolution ;
 - Données de gains d’émissions mises en perspectives des calculs de l’année de référence et de l’horizon choisi (scénario tendanciel = sans ZFE), des différents scénarios ZFE, des objectifs de réduction des émissions du PREPA et/ou du PCAET
4. Rédiger la conclusion sur les gains en émissions de polluants qui découleraient de la mise en place d’une ZFE selon les scénarios modélisés.
5. Participer autant que de besoins à des temps d’échanges intermédiaires entre les réunions prévues au point 1.

Nota bene : cet accompagnement complémentaire ne comprend pas la réalisation de scénarios prospectifs sur les gains en concentrations et en exposition de la population.